

**Arrêté municipal portant interdiction de stationner  
rue des Anciennes Ecoles – côté pair.**

**La Maire de GRIGNOLS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les désordres occasionnés par l'effondrement d'une partie d'un immeuble au 5 Route de Casteljaloux, l'interdiction de circuler sur RD 655 entre le rond-point du centre bourg et la Rue des Anciennes Ecoles, les déviations mises en place et la mise en sens unique de la Route de Flaujacq ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le côté pair de la Rue des Anciennes Ecoles ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GRIGNOLS ;

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GRIGNOLS ;

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de GRIGNOLS (Gironde), Madame l'adjutant-chef, commandant la brigade de Gendarmerie de Grignols, Monsieur le Major, commandant la communauté de brigade de Bazas, Monsieur le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grignols, le 13 mars 2024.

La Maire  
Françoise DUPIOL-TACH.



*Affiché le 13.03.2024*